



**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et l'Association « A Cheval en Ille et Vilaine »**

Entre:

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de l'Assemblée départementale en date du 2023
d'une part,

Et

L'Association « A Cheval en Ille et Vilaine » (AACIV), domicilié à la Maison départementale des sports 13 B Avenue de Cucillé 35065 - Rennes Cedex, SIRET N°42044133900025, et déclaré en Préfecture le 10 juillet 1990 sous le numéro 11947 représenté par Monsieur Pascal VERDIER, son Président dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 2023,

d'autre part,

Vu les statuts de l'Association « A Cheval en Ille et Vilaine » :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, en application de l'article L361-1 du Code de l'Environnement, a compétence pour établir le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Il souhaite maintenir une offre de randonnée équestre de qualité en respect du cadre légal avec l'appui de l'Association « A Cheval en Ille et Vilaine ». Cela a pu être rappelé, à nouveau, dans le schéma départemental des espaces naturels actualisé en 2017.

L'AACIV, en tant que délégataire du Comité départemental du tourisme équestre au niveau départemental, a un rôle de conseil dans le choix et la réalisation d'itinéraires équestres auprès des collectivités locales qui souhaitent les inscrire au PDIPR. Elle en assure le suivi au quotidien.

Elle dispose d'un réseau de baliseurs expérimentés, respectueux de la charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération Française Equestre – Comité National du Tourisme Equestre ainsi que la charte officielle du balisage du Comité Régional du Tourisme pour le balisage spécifique de l'Equibreizh.

Elle participe à la promotion des sentiers inscrits au PDIPR.

Les objectifs du PDIPR :

- préserver un patrimoine de sentiers et de chemins ruraux,
- assurer la pérennité des itinéraires,
- garantir la qualité des circuits inscrits,
- favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée.

En outre, le Département est attentif :

- aux enjeux particuliers de la randonnée sur le secteur littoral,
- au développement des parcours en milieu urbains et périurbains
- à intégrer dans ses projets : un volet social et la transition écologique.

L'inscription des circuits au PDIPR :

Inscrire un circuit au PDIPR est un acte engageant pour la commune puisqu'il est opposable aux tiers.

Il convient donc de prendre en compte la législation qui s'applique tant pour les chemins que pour les zones protégées. L'encouragement à la préservation des chemins ruraux doit être poursuivi, en premier lieu.

Pour toute création de circuit, les voies à privilégier sont celles des collectivités publiques, celles appartenant à des particuliers sont autorisées à titre exceptionnel.

Les itinéraires pédestres inscrits au PDIPR sont classés dans deux réseaux distincts :

- **le réseau départemental** : l'itinéraire équestre « Equibreizh » relèvent de la gestion du Département,
- **le réseau local** : les boucles équestres relèvent de l'entière responsabilité des communes ou des intercommunalités (hormis ceux qui sont situés sur les espaces naturels et les voies vertes du Département, sur les propriétés du Conservatoire du Littoral et de l'Office national des Forêts).

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association « A Cheval en Ille-et-Vilaine » et définit les modalités d'attribution de l'aide départementale en fonction des actions menées pour la mise en œuvre du PDIPR.

Article 2 - Engagements du Département d'Ille-et-Vilaine

2-1 - Suivi du P.D.I.P.R.

Le Département :

- instruit et gère le P.D.I.P.R. et son actualisation,
- veille à l'intégrité juridique et physique des sentiers inscrits au PDIPR,
- veille à la prise en compte du P.D.I.P.R. lors des procédures d'aménagements fonciers, d'actualisation des documents d'urbanisme, des grands travaux d'aménagements routiers, ferroviaires ou autres,
- gère l'évolution dans le temps du Plan, afin de répondre aux besoins du public tout en respectant les intérêts des communes, des propriétaires et des maîtres d'ouvrages lorsque leurs projets affectent ledit Plan,
- garantit la pérennité et l'intégralité des itinéraires dans le cadre d'un aménagement concerté du territoire,
- attribue à l'AACIV les moyens nécessaires à sa mission d'information et de conseils, tels que l'accès aux dossiers du P.D.I.P.R, et aux données informatiques et cartographiques.

2-2 - Aménagement et suivi des sentiers

Le Département :

- prend en charge, après validation technique, les travaux de mise en état sur le réseau départemental et en informe l'AACIV pour qu'elle en assure la communication auprès des randonneurs,
- prend en charge l'entretien du réseau départemental hormis les sentiers qui auraient fait l'objet d'une convention d'entretien spécifique entre les communes ou les intercommunalités et le Département. La liste de ces collectivités signataires de la convention d'entretien est consultable en Annexe 3.

2-3 - Animation et promotion des sentiers

Le Département :

- pourra être amené à apporter son concours spécifique à des manifestations exceptionnelles qui seraient organisées par l'AACIV après analyse, sous réserve de recevoir une demande officielle et de sa capacité financière à y répondre.

2-4 – Editions

Le Département :

- pourra être amené à apporter son concours spécifique à l'édition de catalogues décrivant les sentiers homologués, après analyse, et sous réserve de recevoir une demande officielle et de sa capacité financière à y répondre.

- peut être amené à éditer des documents promotionnels sur des sentiers inscrits au PDIPR. Il sollicitera la participation de l'AACIV à l'élaboration de ces documents.
- Peut être relais et promotion des actions de l'AACIV sur ses réseaux sociaux et autres canaux d'information internet du Département.

Article 3 - Engagements de l'Association « A Cheval en Ille et Vilaine »

3-1 - Suivi et mise à jour du P.D.I.P.R.

L'AACIV :

- est à l'initiative de l'**élaboration** du tracé des itinéraires de « **Equibreizh** » et en assure le suivi. En cas de modification de tracé, il transmet le projet au Département. Une validation du technicien travaux de l'Agence départementale du secteur concerné devra être obtenue. En cas d'avis favorable, il présente le projet aux communes concernées en vue de son inscription au PDIPR. A cette occasion, l'AACIV invitera les communes qui adhèrent à ce projet à retirer le dossier d'inscription auprès du Département et en avisera ce dernier par mail ou courrier tout au long de l'avancement du projet, en vue d'un partage réciproque et simultané des informations,
- informe et conseille les communes et les intercommunalités dans le cadre de l'**élaboration** de leurs projets de création ou de modification de leurs itinéraires de leurs **boucles équestres d'intérêt local**. L'objectif est d'encourager celles-ci à proposer à l'inscription des itinéraires qui répondent aux critères du Département (Cf. Annexe 1) et de l'AACIV. En cas d'avis favorable, cette dernière invitera celles-ci à retirer le dossier d'inscription auprès du Département et en avisera ce dernier par mail ou courrier,
- recherche une assise juridique et, le cas échéant, administrative, de manière optimale en vue de l'inscription des sentiers au PDIPR,
- alerte le Département de tout projet de circuit **d'intérêt local** susceptible de présenter une **complexité foncière et/ou juridique** avant d'engager la procédure d'inscription,
- assure la sécurité et l'agrément des randonneurs en informant des dysfonctionnements via le dispositif Suricate,
- participe au **processus d'inscription** de tous les sentiers pédestres au P.D.I.P.R. en émettant un **avis détaillé** sur :
 - L'intérêt à la promenade des sentiers proposés qui doivent tenir compte des conditions de sécurité existantes pour une circulation tranquillisée des usagers,
 - L'adéquation du tracé entre le terrain et les documents fournis par la collectivité dans le cadre de son projet (cartographies, statuts des chemins, reports des substrats, etc.) et apporter les modifications nécessaires en lien avec les collectivités,
 - La cohérence du projet de circuit avec les itinéraires existants au P.D.I.P.R. Une étude devra donc être menée avec les communes sur les sections à ce jour inscrites et considérées « fermées » afin de confirmer leur maintien ou leur suppression au P.D.I.P.R.,

- Les obstacles à la randonnée observés en amont de l'inscription du circuit au PDIPR doivent être signalés (tels que le passage des engins à moteur fragilisant le sentier, l'impraticabilité du chemin pour cause d'inondabilité, l'usurpation du chemin, etc.) afin que le Département puisse obtenir par écrit l'engagement de la commune pour y remédier,
- L'inventaire des chemins et des sentiers non-inscrits, à préserver lors des procédures d'aménagement foncier ou analogues, en assurant la coordination avec les collectivités locales et les services concernés notamment le service foncier des infrastructures du Département.
- Transmet les données cartographiques en sa possession pour optimiser la lisibilité du tracé des itinéraires.

3-2 - Balisage et suivi des sentiers inscrits au PDIPR

L'AACIV :

- veille sur les chemins pédestres inscrits au PDIPR via le réseau Suric@te- en négociant la remise en état de ces chemins avec les organismes responsables. La mise en place de ces actions correctives assure la sécurité des randonneurs et préserve la qualité environnementale, pédestre, de biodiversité et de paysages des chemins empruntés par ces itinéraires,
- veille au respect d'une charte de balisage du FFE-CNTE et du CRTE,
- veille à la correspondance du balisage entre le terrain et les sentiers inscrits au PDIPR,
- a la responsabilité du balisage des itinéraires d'intérêt départemental (Equibreizh) et veille à sa qualité (définition et réalisation) en assurant un entretien courant des itinéraires pour la sécurité des pratiquants. Ceci consiste à vérifier l'état des marques et, en cas de besoin, de débroussailler légèrement la végétation pour faciliter la lisibilité du balisage. Le balisage sur les espaces naturels sensibles et les voies vertes du Département s'effectue en concertation avec le technicien travaux du Service Développement Local de l'Agence départementale du secteur concerné (Cf. liste en Annexe 2). La mise en place des balises sur les propriétés du Conservatoire du Littoral et de l'Office National des Forêts devra également faire l'objet d'une concertation avec les référents de ces structures,
- prend en charge la formation, l'assurance individuelle des baliseurs chargés de ces itinéraires d'intérêt départemental (Equibreizh),
- assure une mission d'assistance technique et de conseils pour l'aménagement, le balisage et la signalétique des boucles équestres du réseau local dans le respect de la Charte officielle du balisage du FFE-CNTE et sa propre charte. Elle peut apporter son concours, dans la formation des responsables sentiers et des personnels des collectivités locales chargés du balisage. Avec l'accord des communes, elle peut mettre en place le balisage du réseau local.

3-3 - Participation aux instances relatives aux aménagements et à l'environnement

L'AACIV participe aux diverses instances qui ont pour objectif de gérer le suivi des espaces naturels, de l'environnement et des sites Espaces naturels sensibles, Natura 2000, le Comité

consultatif de l'Environnement, la Commission d'aménagement foncier pour veiller à la continuité des itinéraires.

3-4 - Animation et promotion des sentiers

L'AACIV:

- participe à l'élaboration des documents susceptibles d'être édités par le Département et par Ille-et-Vilaine Tourisme,
- organise ou participe à des manifestations grand public (Trans Ille Et Vilaine, Fête du Cheval, Salon du Cheval à Angers, etc.),
- propose des activités visant à diversifier les pratiques et élargir la gamme des pratiquants (randonnées variées, attelages, etc.),
- assure la promotion de la randonnée auprès des jeunes, notamment par l'organisation d'activités dans le cadre de partenariats avec des écoles et avec les fédérations sportives scolaires au niveau départemental (UGSEL, UNSS),
- concourt à la promotion de la sauvegarde des chemins et de l'environnement, à la découverte du patrimoine et à la préservation de ce patrimoine par l'animation autour des itinéraires.

3-5 – Editions

- l'AACIV dispose du droit de publication de l'itinéraire « Equibreizh » qu'elle a créé et labellisé. L'utilisation des renseignements contenus dans les relevés du P.D.I.P.R. se fera d'un commun accord entre l'AACIV, le Département et les communes concernées,
- pour chacun de ces ouvrages, un texte introductif présentera les actions du Département en ce qui concerne la randonnée équestre et, au fil du descriptif des itinéraires, une attention spécifique sera apportée à la mise en valeur des espaces naturels gérés par le Département.

Article 4 - Contribution financière du Département

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'AACIV et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de la randonnée sur son territoire, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une participation annuelle de 20000 € à l'AACIV, à compter de 2024, sous réserve du vote des crédits au budget primitif.

S'agissant d'un soutien financier à l'organisation de manifestations exceptionnelles e/ou à l'édition de documents promotionnels, celui-ci devra faire l'objet d'une validation préalable, au cas par cas.

Article 5- Conditions d'attribution de la participation départementale

Chaque année, l'Assemblée Départementale décide lors du vote du budget primitif de l'attribution de la participation départementale.

Un bilan d'activités détaillé devra être remis au Département au 15 octobre de l'année

Article 6 - Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'Association « A Cheval en Ile-et-Vilaine », après signature de la présente convention et vote des crédits au budget primitif, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée annuellement.

Les coordonnées bancaires de l'AACIV sont les suivantes :

Code établissement	15589
Code guichet	35144
Numéro de compte	03142023040
Clé RIB	72

Raison sociale et adresse de la banque : Crédit Mutuel de Bretagne – Caisse de Chateaubourg – 29 rue de Rennes 35520 CHATEAUBOURG.

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'AACIV devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de l'indemnisation qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 7 - Contrôle de l'aide attribuée par le Département

7-1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'Article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'AACIV sera tenu de fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'AACIV s'engage également à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°099-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'AACIV est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 €) ou fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, et s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

7-2 - Suivi des actions

L'AACIV s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'AACIV s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ile-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations

des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

7-3 - Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'AACIV s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Bureau de l'association.

L'AACIV s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 8 - Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

- L'AACIV s'engage à solliciter et informer (compte-rendu le cas échéant) le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

- L'AACIV s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet, etc.) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'AACIV pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 9 - Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de cinq ans.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'Article 1er.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'AACIV de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'AACIV n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'AACIV. En cas de dissolution, l'AACIV reste lié par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre.

Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'AACIV à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 10 - Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président l'Association « A Cheval en Ille-
et-Vilaine »

Pour Le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à la biodiversité,
aux espaces naturels sensibles et à l'eau

Pascal VERDIER

Yann SOULABAILLE

Les critères d'éligibilité à l'inscription des circuits au PDIPR

- la continuité de l'itinéraire doit être assurée (pas d'inscription de section isolée),
- le conventionnement doit concerner au maximum 3 propriétaires privés sur l'ensemble de la boucle ou sur un grand itinéraire traversant la commune (sauf exception étudiée au cas par cas),
- l'itinéraire doit comporter moins de 30% de goudron (ce critère est susceptible d'évoluer en fonction des décisions du Conseil départemental),
- l'accord de principe de la commune en termes d'aménagement et d'entretien des boucles locales pour une randonnée de qualité,
- l'itinéraire doit permettre une découverte des paysages et du patrimoine naturel et architectural,
- la sécurité du chemin doit reposer sur :
 - l'état du chemin,
 - le respect des arrêtés de police municipale,
 - la cohabitation entre usagers et riverains,
 - la mise en place de la signalétique en amont des passages délicats (tels que les chemins étroits, les traversées de routes à grande circulation, les fortes pentes, les zones humides, etc.).

Assistance technique assurée par les techniciens travaux du Département d'Ille-et-Vilaine
--

Agences Départementales	Techniciens Travaux	E-mails	Portables
Pays de Fougères	Yvain MARCHAND	yvain.marchand@ille-et- vilaine.fr	
Pays de Vitré	YVAIN MARCHAND	yvain.marchand@ille-et- vilaine.fr	
Pays de Redon et des Vallons de vilaine	Alan DONOU	alan.donou@ille-et-vilaine.fr	06.08.56.22.04
Pays de Brocелиande	Yann TRAINEAU	yann.traineau@ille-et- vilaine.fr	06.77.07.61.63.
Pays de Rennes	Anthony VEILLARD	anthony.veillard@ille-et- vilaine.fr	06.08.56.22.03.
Pays de Saint Malo	Jean-Christophe RENAIS	jean-christophe.renais@ille- et-vilaine.fr	06.74.31.92.55.

Collectivités signataires de la convention d'entretien* sur le réseau départemental (2021 - 2024)

CA FOUGERES AGGLOMERATION
CA VITRE COMMUNAUTE
CC BRETAGNE PORTE DE LOIRE
CC BROCELIANDE
CC COTE D'EMERAUDE
CC LIFFRE-CORMIER
LA VILLE-ES-NONAIIS
LANDUJAN
LE VERGER
SAINT GANTON
SAINT JUST
SAINT UNIAC

* Cette convention exclut l'entretien réalisé sur les espaces naturels sensibles et les voies vertes du Département ainsi que sur les propriétés du Conservatoire du Littoral et de l'Office national des Forêts).

**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et le Comité départemental de la randonnée pédestre
d'Ille-et-Vilaine**

Entre:

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de l'Assemblée départementale en date du 2023 d'une part,

Et

Le Comité départemental de la randonnée pédestre d'Ille-et-Vilaine (CDRP-FFRandonnée35), domicilié à la Maison départementale des sports 13 B Avenue de Cucillé 35065 - Rennes Cedex, SIRET N°0379035041 00027, et déclaré en Préfecture le 24 juin 1981 sous le numéro 7350 représenté par Madame Raymonde SECHET, sa Présidente dûment habilitée en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 2023,

d'autre part,

Vu les statuts du Comité départemental de la randonnée pédestre d'Ille-et-Vilaine :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, en application de l'article L361-1 du Code de l'Environnement, a compétence pour établir le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Il souhaite maintenir une offre de randonnée pédestre de qualité en respect du cadre

légal avec l'appui du Comité départemental de la randonnée pédestre d'Ille-et-Vilaine. Cela a pu être rappelé, à nouveau, dans le schéma départemental des espaces naturels actualisé en 2017.

Le Comité départemental de la randonnée pédestre d'Ille-et-Vilaine, en tant que représentant de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre au niveau départemental, a un rôle de conseil dans le choix et la réalisation d'itinéraires pédestres auprès des collectivités locales qui souhaitent les inscrire au PDIPR. Il en assure le suivi au quotidien.

Il dispose d'un réseau de baliseurs expérimentés, respectueux de la charte officielle du balisage et de la signalisation.

Il participe à la promotion des sentiers inscrits au PDIPR.

Les objectifs du PDIPR :

- préserver un patrimoine de sentiers et de chemins ruraux,
- assurer la pérennité des itinéraires,
- garantir la qualité des circuits inscrits,
- favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée.

En outre, le Département est attentif :

- aux enjeux particuliers de la randonnée sur le secteur littoral,
- au développement des parcours en milieu urbains et périurbains
- à intégrer dans ses projets : un volet social et la transition écologique.

L'inscription des circuits au PDIPR :

Inscrire un circuit au PDIPR est un acte engageant pour la commune puisqu'il est opposable aux tiers.

Il convient donc de prendre en compte la législation qui s'applique tant pour les chemins que pour les zones protégées. L'encouragement à la préservation des chemins ruraux doit être poursuivi, en premier lieu.

Pour toute création de circuit, les voies à privilégier sont celles des collectivités publiques, celles appartenant à des particuliers sont autorisées à titre exceptionnel.

Les itinéraires pédestres inscrits au PDIPR sont classés dans deux réseaux distincts :

- **le réseau départemental** : les itinéraires pédestres de grande randonnée (GR®), les itinéraires pédestres de grande randonnée de pays (GRP®) relèvent de la gestion du Département,
- **le réseau local** : les itinéraires de promenade et de randonnée pédestre (PR®) relèvent de l'entière responsabilité des communes ou des intercommunalités (hormis ceux qui sont situés sur les espaces naturels et les voies vertes du Département, sur les propriétés du Conservatoire du Littoral et de l'Office national des Forêts).

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Comité départemental de la randonnée pédestre d'Ille-et-Vilaine et définit

les modalités d'attribution de l'aide départementale en fonction des actions menées pour la mise en œuvre du PDIPR.

Article 2 - Engagements du Département d'Ille-et-Vilaine

2-1 - Suivi du P.D.I.P.R.

Le Département :

- instruit et gère le P.D.I.P.R. et son actualisation,
- veille à l'intégrité juridique et physique des sentiers inscrits au PDIPR,
- veille à la prise en compte du P.D.I.P.R. lors des procédures d'aménagements fonciers, d'actualisation des documents d'urbanisme, des grands travaux d'aménagements routiers, ferroviaires ou autres,
- gère l'évolution dans le temps du Plan, afin de répondre aux besoins du public tout en respectant les intérêts des communes, des propriétaires et des maîtres d'ouvrages lorsque leurs projets affectent ledit Plan,
- garantit la pérennité et l'intégralité des itinéraires dans le cadre d'un aménagement concerté du territoire,
- attribue au CDRP les moyens nécessaires à sa mission d'information et de conseils, tels que l'accès aux dossiers du P.D.I.P.R, et aux données informatiques et cartographiques.

2-2 - Aménagement et suivi des sentiers

Le Département :

- prend en charge, après validation technique, les travaux de mise en état sur le réseau départemental et en informe le CDRP pour qu'il en assure la communication auprès des randonneurs,
- prend en charge l'entretien du réseau départemental hormis les sentiers qui auraient fait l'objet d'une convention d'entretien spécifique entre les communes ou les intercommunalités et le Département. La liste de ces collectivités signataires de la convention d'entretien est consultable en Annexe 3.

2-3 - Animation et promotion des sentiers

Le Département :

- pourra être amené à apporter son concours spécifique à des manifestations exceptionnelles qui seraient organisées par le CDRP après analyse, sous réserve de recevoir une demande officielle et de sa capacité financière à y répondre.

2-4 – Editions

Le Département :

- pourra être amené à apporter son concours spécifique à l'édition des topo-guides FFRandonnée (nouveaux topo-guides ou topo-guides actualisés) décrivant les sentiers homologués ou à la publication de guides locaux conçus et promus par le CDRP en

collaboration avec des collectivités du département, après analyse, et sous réserve de recevoir une demande officielle et de sa capacité financière à y répondre.

- peut être amené à éditer des documents promotionnels sur des sentiers inscrits au PDIPR. Il sollicitera la participation du CDRP à l'élaboration de ces documents.
- Peut être relais et promotion des actions du CDRP sur ses réseaux sociaux et autres canaux d'information internet.

Article 3 - Engagements du Comité départemental de la randonnée pédestre d'Ille-et-Vilaine

3-1 - Suivi et mise à jour du P.D.I.P.R.

Le CDRP (FFRandonnée 35) :

- est à l'initiative de l'**élaboration** du tracé des itinéraires de **Grande Randonnée (GR®)** et de **Grande Randonnée de Pays (GRP®)** et en assure le suivi. En cas de modification de tracé, il transmet le projet au Département. Une validation du technicien travaux de l'Agence départementale du secteur concerné devra être obtenue. En cas d'avis favorable, il présente le projet aux communes concernées en vue de son inscription au PDIPR. A cette occasion, le CDRP invitera les communes qui adhèrent à ce projet à retirer le dossier d'inscription auprès du Département et en avisera ce dernier par mail ou courrier tout au long de l'avancement du projet, en vue d'un partage réciproque et simultané des informations,
- informe et conseille les communes et les intercommunalités dans le cadre de l'**élaboration** de leurs projets de création ou de modification de leurs itinéraires de **promenade et de randonnée (PR®)** d'intérêt local. L'objectif est d'encourager celles-ci à proposer à l'inscription des itinéraires qui répondent aux critères du Département (Cf. Annexe 1) et de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre. En cas d'avis favorable du CDRP, ce dernier invitera celles-ci à retirer le dossier d'inscription auprès du Département et en avisera ce dernier par mail ou courrier,
- recherche une assise juridique et, le cas échéant, administrative de manière optimale en vue de l'inscription des sentiers au PDIPR,
- alerte le Département de tout projet de circuit **d'intérêt local** susceptible de présenter une **complexité foncière et/ou juridique** avant d'engager la procédure d'inscription,
- assure la sécurité et l'agrément des randonneurs en informant des dysfonctionnements via le dispositif Suricate et sur le site du Comité,
- participe au **processus d'inscription** de tous les sentiers pédestres au P.D.I.P.R. en émettant un **avis détaillé** sur :
 - L'intérêt à la promenade des sentiers proposés qui doivent tenir compte des conditions de sécurité existantes pour une circulation tranquillisée des usagers,
 - L'adéquation du tracé entre le terrain et les documents fournis par la collectivité dans le cadre de son projet (cartographies, statuts des chemins, reports des substrats, etc.) et apporter les modifications nécessaires en lien avec les collectivités,

- La cohérence du projet de circuit avec les itinéraires existants au P.D.I.P.R. Une étude devra donc être menée avec les communes sur les sections à ce jour inscrites et considérées « fermées » afin de confirmer leur maintien ou leur suppression au P.D.I.P.R.,
 - Les obstacles à la randonnée observés en amont de l'inscription du circuit au PDIPR doivent être signalés (tels que le passage des engins à moteur fragilisant le sentier, l'impraticabilité du chemin pour cause d'inondabilité, l'usurpation du chemin, etc.) afin que le Département puisse obtenir par écrit l'engagement de la commune pour y remédier,
 - L'inventaire des chemins et des sentiers non-inscrits à préserver lors des procédures d'aménagement foncier ou analogues, en assurant la coordination avec les collectivités locales et les services concernés notamment le service foncier des infrastructures du Département.
- Transmet les données cartographiques en sa possession pour optimiser la lisibilité du tracé des itinéraires.

3-2 - Balisage et suivi des sentiers inscrits au PDIPR

Le CDRP:

- veille sur les chemins pédestres inscrits au PDIPR via le réseau Suric@te- en négociant la remise en état de ces chemins avec les organismes responsables. La mise en place de ces actions correctives assure la sécurité des randonneurs et préserve la qualité environnementale, pédestre, de biodiversité et de paysages des chemins empruntés par ces itinéraires,
- veille au respect d'une charte de signalisation directionnelle et de balisage,
- veille à la correspondance du balisage entre le terrain et les sentiers inscrits au PDIPR,
- a la responsabilité du balisage des itinéraires d'intérêt départemental (GR® et GRP®) et veille à sa qualité (définition et réalisation) en assurant un entretien courant des itinéraires pour la sécurité des pratiquants. Ceci consiste à vérifier l'état des marques et, en cas de besoin, de débroussailler légèrement la végétation pour faciliter la lisibilité du balisage. Le balisage sur les espaces naturels sensibles et les voies vertes du Département s'effectue en concertation avec le technicien travaux du Service Développement Local de l'Agence départementale du secteur concerné (Cf. liste en Annexe 2). La mise en place des balises sur les propriétés du Conservatoire du Littoral et de l'Office National des Forêts devra également faire l'objet d'une concertation avec les référents de ces structures,
- prend en charge, lorsque cela est nécessaire, les DICT auprès des concessionnaires de réseau (pose de poteaux ou tout autre matériel nécessaires à la signalétique),
- peut, par convention avec les collectivités locales, participer au balisage des PR®,
- prend en charge la formation, l'assurance individuelle des baliseurs chargés de ces itinéraires d'intérêt départemental (GR® et GRP®),
- assure une mission d'assistance technique et de conseils pour l'aménagement, le balisage et la signalétique des sentiers PR® dans le respect de la « Charte officielle du

balisage ». Il apporte son concours, par convention, dans la formation des responsables sentiers et des personnels des collectivités locales chargés du balisage. Des rencontres pourront être organisées entre le Département, le CDRP et les autres partenaires à la demande de l'une ou l'autre des parties.

3-3 - Participation aux instances relatives aux aménagements et à l'environnement

Le CDRP participe aux diverses instances qui ont pour objectif de gérer le suivi des espaces naturels, de l'environnement et des sites Espaces naturels sensibles, Natura 2000, le Comité consultatif de l'Environnement, la Commission d'aménagement foncier pour veiller à la continuité des itinéraires.

3-4 - Animation et promotion des sentiers

Le CDRP :

- participe à l'élaboration des documents susceptibles d'être édités par le Département et par Ille-et-Vilaine Tourisme,
- publie un « programme des randonnées pédestres » mentionnant les randonnées organisées par les associations adhérentes au CDRP,
- mobilise ses supports numériques (site web, application MaRando et réseaux sociaux...),
- organise des manifestations grand public seul ou, par convention, avec des associations de randonnée, affiliées ou non, et d'autres partenaires,
- propose des activités visant à diversifier les pratiques et élargir la gamme des pratiquants (randonnées variées, marche aquatique, marche nordique, marche d'endurance, Rando Santé ®, Géocaching, etc.),
- assure la promotion de la randonnée auprès des jeunes, notamment par l'organisation d'activités dans le cadre de partenariats avec des écoles et avec les fédérations sportives scolaires au niveau départemental (UGSEL, UNSS),
- concourt à la promotion de la sauvegarde des chemins et de l'environnement, à la découverte du patrimoine et à la préservation de ce patrimoine par l'animation autour des itinéraires, l'organisation de manifestations grand public, la publication de documents à destination des jeunes et de leurs encadrants,
- contribue à la cohésion sociale en assurant la promotion de la randonnée pour tous, du long côtes et de la marche nordique, en favorisant l'accessibilité et la sécurité des itinéraires et en organisant des actions auprès de publics spécifiques (jeunes, personnes en situation de handicap, personne relevant du sport sur ordonnance).

3-5 – Editions

- la Fédération Française de Randonnée dispose du droit de publication des itinéraires qu'elle a créés ou labellisés (GR®, GRP®) L'utilisation des renseignements contenus dans les relevés du P.D.I.P.R. se fera d'un commun accord entre le CDRP, le Département et les communes concernées,
- pour chacun de ces ouvrages, un texte introductif présentera les actions du Département en ce qui concerne la randonnée pédestre et, au fil du descriptif des itinéraires, une

attention spécifique sera apportée à la mise en valeur des espaces naturels gérés par le Département.

Article 4 - Contribution financière du Département

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par le CDRP et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de la randonnée sur son territoire, le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une participation annuelle de 25 000 € au CDRP à compter de 2024 sous réserve du vote des crédits au budget primitif. S'agissant d'un soutien financier à l'organisation de manifestations exceptionnelles e/ou à l'édition de documents promotionnels, celui-ci devra faire l'objet d'une validation préalable, au cas par cas.

Article 5- Conditions d'attribution de la participation départementale

Chaque année, l'Assemblée Départementale décide lors du vote du budget primitif de l'attribution de la participation départementale.

Un bilan d'activités détaillé devra être remis au Département au 15 octobre de l'année.

Article 6 - Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte du Comité départemental de la randonnée pédestre d'Ille-et-Vilaine, après signature de la présente convention et vote des crédits au budget primitif, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée annuellement.

Les coordonnées bancaires du CDRP sont les suivantes :

Code établissement	13606
Code guichet	00087
Numéro de compte	00030470554
Clé RIB	41

Raison sociale et adresse de la banque : Crédit Agricole d'Ille-et-Vilaine à Saint-Grégoire.

Tout changement dans les coordonnées bancaires du CDRP devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de l'indemnisation qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 7 - Contrôle de l'aide attribuée par le Département

7-1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'Article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le CDRP sera tenu de fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Le CDRP s'engage également à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°099-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le CDRP est soumis à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 €) ou fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, et s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

7-2 - Suivi des actions

Le CDRP s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, le CDRP s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

7-3 - Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, le CDRP s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Bureau du Comité.

Le CDRP s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 8 - Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

- Le CDRP s'engage à solliciter et informer (compte-rendu le cas échéant) le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

- Le CDRP s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet, etc.) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition du CDRP pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 9 - Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de cinq ans.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'Article 1er.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par le CDRP de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le CDRP n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du CDRP. En cas de dissolution, le CDRP reste lié par ses engagements et notamment les dettes qu'il a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Il est alors tenu d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre.

Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par le CDRP à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 10 - Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

La Présidente du Comité départemental de
la randonnée pédestre d'Ille-et-Vilaine

Pour Le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à la biodiversité,
aux espaces naturels sensibles et à l'eau

Raymonde SECHET

Yann SOULABAILLE

Les critères d'éligibilité à l'inscription des circuits au PDIPR

- la continuité de l'itinéraire doit être assurée (pas d'inscription de section isolée),
- le conventionnement doit concerner au maximum 3 propriétaires privés sur l'ensemble de la boucle ou sur un grand itinéraire traversant la commune (sauf exception étudiée au cas par cas),
- l'itinéraire doit comporter moins de 30% de goudron (ce critère est susceptible d'évoluer en fonction des décisions du Conseil départemental),
- l'accord de principe de la commune en termes d'aménagement et d'entretien des boucles locales pour une randonnée de qualité,
- l'itinéraire doit permettre une découverte des paysages et du patrimoine naturel et architectural,
- la sécurité du chemin doit reposer sur :
 - l'état du chemin,
 - le respect des arrêtés de police municipale,
 - la cohabitation entre usagers et riverains,
 - la mise en place de la signalétique en amont des passages délicats (tels que les chemins étroits, les traversées de routes à grande circulation, les fortes pentes, les zones humides, etc.).

Assistance technique assurée par les techniciens travaux du Département d'Ille-et-Vilaine
--

Agences Départementales	Techniciens Travaux	E-mails	Portables
Pays de Fougères	Yvain MARCHAND	yvain.marchand@ille-et- vilaine.fr	
Pays de Vitré	YVAIN MARCHAND	yvain.marchand@ille-et- vilaine.fr	
Pays de Redon et des Vallons de vilaine	Alan DONOU	alan.donou@ille-et-vilaine.fr	06.08.56.22.04
Pays de Brocéliande	Yann TRAINEAU	yann.traineau@ille-et- vilaine.fr	06.77.07.61.63.
Pays de Rennes	Anthony VEILLARD	anthony.veillard@ille-et- vilaine.fr	06.08.56.22.03.
Pays de Saint Malo	Jean-Christophe RENAIS	jean-christophe.renais@ille- et-vilaine.fr	06.74.31.92.55.

Collectivités signataires de la convention d'entretien* sur le réseau départemental (2021 - 2024)

CA FOUGERES AGGLOMERATION
CA VITRE COMMUNAUTE
CC BRETAGNE PORTE DE LOIRE
CC BROCELIANDE
CC COTE D'EMERAUDE
CC LIFFRE-CORMIER
LA VILLE-ES-NONAI
LANDUJAN
LE VERGER
SAINT GANTON
SAINT JUST
SAINT UNIAC

* Cette convention exclut l'entretien réalisé sur les espaces naturels sensibles et les voies vertes du Département ainsi que sur les propriétés du Conservatoire du Littoral et de l'Office national des Forêts).



**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et l'Association « A Cheval en Ille et Vilaine »**

Entre:

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de l'Assemblée départementale en date du 2023
d'une part,

Et

L'Association « A Cheval en Ille et Vilaine » (AACIV), domicilié à la Maison départementale des sports 13 B Avenue de Cucillé 35065 - Rennes Cedex, SIRET N°42044133900025, et déclaré en Préfecture le 10 juillet 1990 sous le numéro 11947 représenté par Monsieur Pascal VERDIER, son Président dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 2023,

d'autre part,

Vu les statuts de l'Association « A Cheval en Ille et Vilaine » :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, en application de l'article L361-1 du Code de l'Environnement, a compétence pour établir le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Il souhaite maintenir une offre de randonnée équestre de qualité en respect du cadre légal avec l'appui de l'Association « A Cheval en Ille et Vilaine ». Cela a pu être rappelé, à nouveau, dans le schéma départemental des espaces naturels actualisé en 2017.

L'AACIV, en tant que délégataire du Comité départemental du tourisme équestre au niveau départemental, a un rôle de conseil dans le choix et la réalisation d'itinéraires équestres auprès des collectivités locales qui souhaitent les inscrire au PDIPR. Elle en assure le suivi au quotidien.

Elle dispose d'un réseau de baliseurs expérimentés, respectueux de la charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération Française Equestre – Comité National du Tourisme Equestre ainsi que la charte officielle du balisage du Comité Régional du Tourisme pour le balisage spécifique de l'Equibreizh.

Elle participe à la promotion des sentiers inscrits au PDIPR.

Les objectifs du PDIPR :

- préserver un patrimoine de sentiers et de chemins ruraux,
- assurer la pérennité des itinéraires,
- garantir la qualité des circuits inscrits,
- favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée.

En outre, le Département est attentif :

- aux enjeux particuliers de la randonnée sur le secteur littoral,
- au développement des parcours en milieu urbains et périurbains
- à intégrer dans ses projets : un volet social et la transition écologique.

L'inscription des circuits au PDIPR :

Inscrire un circuit au PDIPR est un acte engageant pour la commune puisqu'il est opposable aux tiers.

Il convient donc de prendre en compte la législation qui s'applique tant pour les chemins que pour les zones protégées. L'encouragement à la préservation des chemins ruraux doit être poursuivi, en premier lieu.

Pour toute création de circuit, les voies à privilégier sont celles des collectivités publiques, celles appartenant à des particuliers sont autorisées à titre exceptionnel.

Les itinéraires pédestres inscrits au PDIPR sont classés dans deux réseaux distincts :

- **le réseau départemental** : l'itinéraire équestre « Equibreizh » relèvent de la gestion du Département,
- **le réseau local** : les boucles équestres relèvent de l'entière responsabilité des communes ou des intercommunalités (hormis ceux qui sont situés sur les espaces naturels et les voies vertes du Département, sur les propriétés du Conservatoire du Littoral et de l'Office national des Forêts).

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association « A Cheval en Ille-et-Vilaine » et définit les modalités d'attribution de l'aide départementale en fonction des actions menées pour la mise en œuvre du PDIPR.

Article 2 - Engagements du Département d'Ille-et-Vilaine

2-1 - Suivi du P.D.I.P.R.

Le Département :

- instruit et gère le P.D.I.P.R. et son actualisation,
- veille à l'intégrité juridique et physique des sentiers inscrits au PDIPR,
- veille à la prise en compte du P.D.I.P.R. lors des procédures d'aménagements fonciers, d'actualisation des documents d'urbanisme, des grands travaux d'aménagements routiers, ferroviaires ou autres,
- gère l'évolution dans le temps du Plan, afin de répondre aux besoins du public tout en respectant les intérêts des communes, des propriétaires et des maîtres d'ouvrages lorsque leurs projets affectent ledit Plan,
- garantit la pérennité et l'intégralité des itinéraires dans le cadre d'un aménagement concerté du territoire,
- attribue à l'AACIV les moyens nécessaires à sa mission d'information et de conseils, tels que l'accès aux dossiers du P.D.I.P.R, et aux données informatiques et cartographiques.

2-2 - Aménagement et suivi des sentiers

Le Département :

- prend en charge, après validation technique, les travaux de mise en état sur le réseau départemental et en informe l'AACIV pour qu'elle en assure la communication auprès des randonneurs,
- prend en charge l'entretien du réseau départemental hormis les sentiers qui auraient fait l'objet d'une convention d'entretien spécifique entre les communes ou les intercommunalités et le Département. La liste de ces collectivités signataires de la convention d'entretien est consultable en Annexe 3.

2-3 - Animation et promotion des sentiers

Le Département :

- pourra être amené à apporter son concours spécifique à des manifestations exceptionnelles qui seraient organisées par l'AACIV après analyse, sous réserve de recevoir une demande officielle et de sa capacité financière à y répondre.

2-4 – Editions

Le Département :

- pourra être amené à apporter son concours spécifique à l'édition de catalogues décrivant les sentiers homologués, après analyse, et sous réserve de recevoir une demande officielle et de sa capacité financière à y répondre.

- peut être amené à éditer des documents promotionnels sur des sentiers inscrits au PDIPR. Il sollicitera la participation de l'AACIV à l'élaboration de ces documents.
- Peut être relais et promotion des actions de l'AACIV sur ses réseaux sociaux et autres canaux d'information internet du Département.

Article 3 - Engagements de l'Association « A Cheval en Ille et Vilaine »

3-1 - Suivi et mise à jour du P.D.I.P.R.

L'AACIV :

- est à l'initiative de l'**élaboration** du tracé des itinéraires de « **Equibreizh** » et en assure le suivi. En cas de modification de tracé, il transmet le projet au Département. Une validation du technicien travaux de l'Agence départementale du secteur concerné devra être obtenue. En cas d'avis favorable, il présente le projet aux communes concernées en vue de son inscription au PDIPR. A cette occasion, l'AACIV invitera les communes qui adhèrent à ce projet à retirer le dossier d'inscription auprès du Département et en avisera ce dernier par mail ou courrier tout au long de l'avancement du projet, en vue d'un partage réciproque et simultané des informations,
- informe et conseille les communes et les intercommunalités dans le cadre de l'**élaboration** de leurs projets de création ou de modification de leurs itinéraires de leurs **boucles équestres d'intérêt local**. L'objectif est d'encourager celles-ci à proposer à l'inscription des itinéraires qui répondent aux critères du Département (Cf. Annexe 1) et de l'AACIV. En cas d'avis favorable, cette dernière invitera celles-ci à retirer le dossier d'inscription auprès du Département et en avisera ce dernier par mail ou courrier,
- recherche une assise juridique et, le cas échéant, administrative, de manière optimale en vue de l'inscription des sentiers au PDIPR,
- alerte le Département de tout projet de circuit **d'intérêt local** susceptible de présenter une **complexité foncière et/ou juridique** avant d'engager la procédure d'inscription,
- assure la sécurité et l'agrément des randonneurs en informant des dysfonctionnements via le dispositif Suricate,
- participe au **processus d'inscription** de tous les sentiers pédestres au P.D.I.P.R. en émettant un **avis détaillé** sur :
 - L'intérêt à la promenade des sentiers proposés qui doivent tenir compte des conditions de sécurité existantes pour une circulation tranquillisée des usagers,
 - L'adéquation du tracé entre le terrain et les documents fournis par la collectivité dans le cadre de son projet (cartographies, statuts des chemins, reports des substrats, etc.) et apporter les modifications nécessaires en lien avec les collectivités,
 - La cohérence du projet de circuit avec les itinéraires existants au P.D.I.P.R. Une étude devra donc être menée avec les communes sur les sections à ce jour inscrites et considérées « fermées » afin de confirmer leur maintien ou leur suppression au P.D.I.P.R.,

- Les obstacles à la randonnée observés en amont de l'inscription du circuit au PDIPR doivent être signalés (tels que le passage des engins à moteur fragilisant le sentier, l'impraticabilité du chemin pour cause d'inondabilité, l'usurpation du chemin, etc.) afin que le Département puisse obtenir par écrit l'engagement de la commune pour y remédier,
- L'inventaire des chemins et des sentiers non-inscrits, à préserver lors des procédures d'aménagement foncier ou analogues, en assurant la coordination avec les collectivités locales et les services concernés notamment le service foncier des infrastructures du Département.
- Transmet les données cartographiques en sa possession pour optimiser la lisibilité du tracé des itinéraires.

3-2 - Balisage et suivi des sentiers inscrits au PDIPR

L'AACIV :

- veille sur les chemins pédestres inscrits au PDIPR via le réseau Suric@te- en négociant la remise en état de ces chemins avec les organismes responsables. La mise en place de ces actions correctives assure la sécurité des randonneurs et préserve la qualité environnementale, pédestre, de biodiversité et de paysages des chemins empruntés par ces itinéraires,
- veille au respect d'une charte de balisage du FFE-CNTE et du CRTE,
- veille à la correspondance du balisage entre le terrain et les sentiers inscrits au PDIPR,
- a la responsabilité du balisage des itinéraires d'intérêt départemental (Equibreizh) et veille à sa qualité (définition et réalisation) en assurant un entretien courant des itinéraires pour la sécurité des pratiquants. Ceci consiste à vérifier l'état des marques et, en cas de besoin, de débroussailler légèrement la végétation pour faciliter la lisibilité du balisage. Le balisage sur les espaces naturels sensibles et les voies vertes du Département s'effectue en concertation avec le technicien travaux du Service Développement Local de l'Agence départementale du secteur concerné (Cf. liste en Annexe 2). La mise en place des balises sur les propriétés du Conservatoire du Littoral et de l'Office National des Forêts devra également faire l'objet d'une concertation avec les référents de ces structures,
- prend en charge la formation, l'assurance individuelle des baliseurs chargés de ces itinéraires d'intérêt départemental (Equibreizh),
- assure une mission d'assistance technique et de conseils pour l'aménagement, le balisage et la signalétique des boucles équestres du réseau local dans le respect de la Charte officielle du balisage du FFE-CNTE et sa propre charte. Elle peut apporter son concours, dans la formation des responsables sentiers et des personnels des collectivités locales chargés du balisage. Avec l'accord des communes, elle peut mettre en place le balisage du réseau local.

3-3 - Participation aux instances relatives aux aménagements et à l'environnement

L'AACIV participe aux diverses instances qui ont pour objectif de gérer le suivi des espaces naturels, de l'environnement et des sites Espaces naturels sensibles, Natura 2000, le Comité

consultatif de l'Environnement, la Commission d'aménagement foncier pour veiller à la continuité des itinéraires.

3-4 - Animation et promotion des sentiers

L'AACIV:

- participe à l'élaboration des documents susceptibles d'être édités par le Département et par Ille-et-Vilaine Tourisme,
- organise ou participe à des manifestations grand public (Trans Ille Et Vilaine, Fête du Cheval, Salon du Cheval à Angers, etc.),
- propose des activités visant à diversifier les pratiques et élargir la gamme des pratiquants (randonnées variées, attelages, etc.),
- assure la promotion de la randonnée auprès des jeunes, notamment par l'organisation d'activités dans le cadre de partenariats avec des écoles et avec les fédérations sportives scolaires au niveau départemental (UGSEL, UNSS),
- concourt à la promotion de la sauvegarde des chemins et de l'environnement, à la découverte du patrimoine et à la préservation de ce patrimoine par l'animation autour des itinéraires.

3-5 – Editions

- l'AACIV dispose du droit de publication de l'itinéraire « Equibreizh » qu'elle a créé et labellisé. L'utilisation des renseignements contenus dans les relevés du P.D.I.P.R. se fera d'un commun accord entre l'AACIV, le Département et les communes concernées,
- pour chacun de ces ouvrages, un texte introductif présentera les actions du Département en ce qui concerne la randonnée équestre et, au fil du descriptif des itinéraires, une attention spécifique sera apportée à la mise en valeur des espaces naturels gérés par le Département.

Article 4 - Contribution financière du Département

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'AACIV et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de la randonnée sur son territoire, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une participation annuelle de 20000 € à l'AACIV, à compter de 2024, sous réserve du vote des crédits au budget primitif.

S'agissant d'un soutien financier à l'organisation de manifestations exceptionnelles e/ou à l'édition de documents promotionnels, celui-ci devra faire l'objet d'une validation préalable, au cas par cas.

Article 5- Conditions d'attribution de la participation départementale

Chaque année, l'Assemblée Départementale décide lors du vote du budget primitif de l'attribution de la participation départementale.

Un bilan d'activités détaillé devra être remis au Département au 15 octobre de l'année

Article 6 - Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'Association « A Cheval en Ile-et-Vilaine », après signature de la présente convention et vote des crédits au budget primitif, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée annuellement.

Les coordonnées bancaires de l'AACIV sont les suivantes :

Code établissement	15589
Code guichet	35144
Numéro de compte	03142023040
Clé RIB	72

Raison sociale et adresse de la banque : Crédit Mutuel de Bretagne – Caisse de Chateaubourg – 29 rue de Rennes 35520 CHATEAUBOURG.

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'AACIV devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de l'indemnisation qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 7 - Contrôle de l'aide attribuée par le Département

7-1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'Article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'AACIV sera tenu de fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'AACIV s'engage également à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°099-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'AACIV est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 €) ou fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, et s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

7-2 - Suivi des actions

L'AACIV s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'AACIV s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ile-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations

des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

7-3 - Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'AACIV s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Bureau de l'association.

L'AACIV s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 8 - Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

- L'AACIV s'engage à solliciter et informer (compte-rendu le cas échéant) le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

- L'AACIV s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet, etc.) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'AACIV pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 9 - Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de cinq ans.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'Article 1er.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'AACIV de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'AACIV n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'AACIV. En cas de dissolution, l'AACIV reste lié par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre.

Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'AACIV à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 10 - Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président l'Association « A Cheval en Ille-
et-Vilaine »

Pour Le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à la biodiversité,
aux espaces naturels sensibles et à l'eau

Pascal VERDIER

Yann SOULABAILLE

Les critères d'éligibilité à l'inscription des circuits au PDIPR

- la continuité de l'itinéraire doit être assurée (pas d'inscription de section isolée),
- le conventionnement doit concerner au maximum 3 propriétaires privés sur l'ensemble de la boucle ou sur un grand itinéraire traversant la commune (sauf exception étudiée au cas par cas),
- l'itinéraire doit comporter moins de 30% de goudron (ce critère est susceptible d'évoluer en fonction des décisions du Conseil départemental),
- l'accord de principe de la commune en termes d'aménagement et d'entretien des boucles locales pour une randonnée de qualité,
- l'itinéraire doit permettre une découverte des paysages et du patrimoine naturel et architectural,
- la sécurité du chemin doit reposer sur :
 - l'état du chemin,
 - le respect des arrêtés de police municipale,
 - la cohabitation entre usagers et riverains,
 - la mise en place de la signalétique en amont des passages délicats (tels que les chemins étroits, les traversées de routes à grande circulation, les fortes pentes, les zones humides, etc.).

Assistance technique assurée par les techniciens travaux du Département d'Ille-et-Vilaine
--

Agences Départementales	Techniciens Travaux	E-mails	Portables
Pays de Fougères	Yvain MARCHAND	yvain.marchand@ille-et- vilaine.fr	
Pays de Vitré	YVAIN MARCHAND	yvain.marchand@ille-et- vilaine.fr	
Pays de Redon et des Vallons de vilaine	Alan DONOU	alan.donou@ille-et-vilaine.fr	06.08.56.22.04
Pays de Brocелиande	Yann TRAINEAU	yann.traineau@ille-et- vilaine.fr	06.77.07.61.63.
Pays de Rennes	Anthony VEILLARD	anthony.veillard@ille-et- vilaine.fr	06.08.56.22.03.
Pays de Saint Malo	Jean-Christophe RENAIS	jean-christophe.renais@ille- et-vilaine.fr	06.74.31.92.55.

Collectivités signataires de la convention d'entretien* sur le réseau départemental (2021 - 2024)

CA FOUGERES AGGLOMERATION
CA VITRE COMMUNAUTE
CC BRETAGNE PORTE DE LOIRE
CC BROCELIANDE
CC COTE D'EMERAUDE
CC LIFFRE-CORMIER
LA VILLE-ES-NONAIIS
LANDUJAN
LE VERGER
SAINT GANTON
SAINT JUST
SAINT UNIAC

* Cette convention exclut l'entretien réalisé sur les espaces naturels sensibles et les voies vertes du Département ainsi que sur les propriétés du Conservatoire du Littoral et de l'Office national des Forêts).

légal avec l'appui du Comité départemental de la randonnée pédestre d'Ille-et-Vilaine. Cela a pu être rappelé, à nouveau, dans le schéma départemental des espaces naturels actualisé en 2017.

Le Comité départemental de la randonnée pédestre d'Ille-et-Vilaine, en tant que représentant de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre au niveau départemental, a un rôle de conseil dans le choix et la réalisation d'itinéraires pédestres auprès des collectivités locales qui souhaitent les inscrire au PDIPR. Il en assure le suivi au quotidien.

Il dispose d'un réseau de baliseurs expérimentés, respectueux de la charte officielle du balisage et de la signalisation.

Il participe à la promotion des sentiers inscrits au PDIPR.

Les objectifs du PDIPR :

- préserver un patrimoine de sentiers et de chemins ruraux,
- assurer la pérennité des itinéraires,
- garantir la qualité des circuits inscrits,
- favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée.

En outre, le Département est attentif :

- aux enjeux particuliers de la randonnée sur le secteur littoral,
- au développement des parcours en milieu urbains et périurbains
- à intégrer dans ses projets : un volet social et la transition écologique.

L'inscription des circuits au PDIPR :

Inscrire un circuit au PDIPR est un acte engageant pour la commune puisqu'il est opposable aux tiers.

Il convient donc de prendre en compte la législation qui s'applique tant pour les chemins que pour les zones protégées. L'encouragement à la préservation des chemins ruraux doit être poursuivi, en premier lieu.

Pour toute création de circuit, les voies à privilégier sont celles des collectivités publiques, celles appartenant à des particuliers sont autorisées à titre exceptionnel.

Les itinéraires pédestres inscrits au PDIPR sont classés dans deux réseaux distincts :

- **le réseau départemental** : les itinéraires pédestres de grande randonnée (GR®), les itinéraires pédestres de grande randonnée de pays (GRP®) relèvent de la gestion du Département,
- **le réseau local** : les itinéraires de promenade et de randonnée pédestre (PR®) relèvent de l'entière responsabilité des communes ou des intercommunalités (hormis ceux qui sont situés sur les espaces naturels et les voies vertes du Département, sur les propriétés du Conservatoire du Littoral et de l'Office national des Forêts).

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Comité départemental de la randonnée pédestre d'Ille-et-Vilaine et définit

les modalités d'attribution de l'aide départementale en fonction des actions menées pour la mise en œuvre du PDIPR.

Article 2 - Engagements du Département d'Ille-et-Vilaine

2-1 - Suivi du P.D.I.P.R.

Le Département :

- instruit et gère le P.D.I.P.R. et son actualisation,
- veille à l'intégrité juridique et physique des sentiers inscrits au PDIPR,
- veille à la prise en compte du P.D.I.P.R. lors des procédures d'aménagements fonciers, d'actualisation des documents d'urbanisme, des grands travaux d'aménagements routiers, ferroviaires ou autres,
- gère l'évolution dans le temps du Plan, afin de répondre aux besoins du public tout en respectant les intérêts des communes, des propriétaires et des maîtres d'ouvrages lorsque leurs projets affectent ledit Plan,
- garantit la pérennité et l'intégralité des itinéraires dans le cadre d'un aménagement concerté du territoire,
- attribue au CDRP les moyens nécessaires à sa mission d'information et de conseils, tels que l'accès aux dossiers du P.D.I.P.R, et aux données informatiques et cartographiques.

2-2 - Aménagement et suivi des sentiers

Le Département :

- prend en charge, après validation technique, les travaux de mise en état sur le réseau départemental et en informe le CDRP pour qu'il en assure la communication auprès des randonneurs,
- prend en charge l'entretien du réseau départemental hormis les sentiers qui auraient fait l'objet d'une convention d'entretien spécifique entre les communes ou les intercommunalités et le Département. La liste de ces collectivités signataires de la convention d'entretien est consultable en Annexe 3.

2-3 - Animation et promotion des sentiers

Le Département :

- pourra être amené à apporter son concours spécifique à des manifestations exceptionnelles qui seraient organisées par le CDRP après analyse, sous réserve de recevoir une demande officielle et de sa capacité financière à y répondre.

2-4 – Editions

Le Département :

- pourra être amené à apporter son concours spécifique à l'édition des topo-guides FFRandonnée (nouveaux topo-guides ou topo-guides actualisés) décrivant les sentiers homologués ou à la publication de guides locaux conçus et promus par le CDRP en

collaboration avec des collectivités du département, après analyse, et sous réserve de recevoir une demande officielle et de sa capacité financière à y répondre.

- peut être amené à éditer des documents promotionnels sur des sentiers inscrits au PDIPR. Il sollicitera la participation du CDRP à l'élaboration de ces documents.
- Peut être relais et promotion des actions du CDRP sur ses réseaux sociaux et autres canaux d'information internet.

Article 3 - Engagements du Comité départemental de la randonnée pédestre d'Ille-et-Vilaine

3-1 - Suivi et mise à jour du P.D.I.P.R.

Le CDRP (FFRandonnée 35) :

- est à l'initiative de l'**élaboration** du tracé des itinéraires de **Grande Randonnée (GR®)** et de **Grande Randonnée de Pays (GRP®)** et en assure le suivi. En cas de modification de tracé, il transmet le projet au Département. Une validation du technicien travaux de l'Agence départementale du secteur concerné devra être obtenue. En cas d'avis favorable, il présente le projet aux communes concernées en vue de son inscription au PDIPR. A cette occasion, le CDRP invitera les communes qui adhèrent à ce projet à retirer le dossier d'inscription auprès du Département et en avisera ce dernier par mail ou courrier tout au long de l'avancement du projet, en vue d'un partage réciproque et simultané des informations,
- informe et conseille les communes et les intercommunalités dans le cadre de l'**élaboration** de leurs projets de création ou de modification de leurs itinéraires de **promenade et de randonnée (PR®)** d'intérêt local. L'objectif est d'encourager celles-ci à proposer à l'inscription des itinéraires qui répondent aux critères du Département (Cf. Annexe 1) et de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre. En cas d'avis favorable du CDRP, ce dernier invitera celles-ci à retirer le dossier d'inscription auprès du Département et en avisera ce dernier par mail ou courrier,
- recherche une assise juridique et, le cas échéant, administrative de manière optimale en vue de l'inscription des sentiers au PDIPR,
- alerte le Département de tout projet de circuit **d'intérêt local** susceptible de présenter une **complexité foncière et/ou juridique** avant d'engager la procédure d'inscription,
- assure la sécurité et l'agrément des randonneurs en informant des dysfonctionnements via le dispositif Suricate et sur le site du Comité,
- participe au **processus d'inscription** de tous les sentiers pédestres au P.D.I.P.R. en émettant un **avis détaillé** sur :
 - L'intérêt à la promenade des sentiers proposés qui doivent tenir compte des conditions de sécurité existantes pour une circulation tranquillisée des usagers,
 - L'adéquation du tracé entre le terrain et les documents fournis par la collectivité dans le cadre de son projet (cartographies, statuts des chemins, reports des substrats, etc.) et apporter les modifications nécessaires en lien avec les collectivités,

- La cohérence du projet de circuit avec les itinéraires existants au P.D.I.P.R. Une étude devra donc être menée avec les communes sur les sections à ce jour inscrites et considérées « fermées » afin de confirmer leur maintien ou leur suppression au P.D.I.P.R.,
 - Les obstacles à la randonnée observés en amont de l'inscription du circuit au PDIPR doivent être signalés (tels que le passage des engins à moteur fragilisant le sentier, l'impraticabilité du chemin pour cause d'inondabilité, l'usurpation du chemin, etc.) afin que le Département puisse obtenir par écrit l'engagement de la commune pour y remédier,
 - L'inventaire des chemins et des sentiers non-inscrits à préserver lors des procédures d'aménagement foncier ou analogues, en assurant la coordination avec les collectivités locales et les services concernés notamment le service foncier des infrastructures du Département.
- Transmet les données cartographiques en sa possession pour optimiser la lisibilité du tracé des itinéraires.

3-2 - Balisage et suivi des sentiers inscrits au PDIPR

Le CDRP:

- veille sur les chemins pédestres inscrits au PDIPR via le réseau Suric@te- en négociant la remise en état de ces chemins avec les organismes responsables. La mise en place de ces actions correctives assure la sécurité des randonneurs et préserve la qualité environnementale, pédestre, de biodiversité et de paysages des chemins empruntés par ces itinéraires,
- veille au respect d'une charte de signalisation directionnelle et de balisage,
- veille à la correspondance du balisage entre le terrain et les sentiers inscrits au PDIPR,
- a la responsabilité du balisage des itinéraires d'intérêt départemental (GR® et GRP®) et veille à sa qualité (définition et réalisation) en assurant un entretien courant des itinéraires pour la sécurité des pratiquants. Ceci consiste à vérifier l'état des marques et, en cas de besoin, de débroussailler légèrement la végétation pour faciliter la lisibilité du balisage. Le balisage sur les espaces naturels sensibles et les voies vertes du Département s'effectue en concertation avec le technicien travaux du Service Développement Local de l'Agence départementale du secteur concerné (Cf. liste en Annexe 2). La mise en place des balises sur les propriétés du Conservatoire du Littoral et de l'Office National des Forêts devra également faire l'objet d'une concertation avec les référents de ces structures,
- prend en charge, lorsque cela est nécessaire, les DICT auprès des concessionnaires de réseau (pose de poteaux ou tout autre matériel nécessaires à la signalétique),
- peut, par convention avec les collectivités locales, participer au balisage des PR®,
- prend en charge la formation, l'assurance individuelle des baliseurs chargés de ces itinéraires d'intérêt départemental (GR® et GRP®),
- assure une mission d'assistance technique et de conseils pour l'aménagement, le balisage et la signalétique des sentiers PR® dans le respect de la « Charte officielle du

balisage ». Il apporte son concours, par convention, dans la formation des responsables sentiers et des personnels des collectivités locales chargés du balisage. Des rencontres pourront être organisées entre le Département, le CDRP et les autres partenaires à la demande de l'une ou l'autre des parties.

3-3 - Participation aux instances relatives aux aménagements et à l'environnement

Le CDRP participe aux diverses instances qui ont pour objectif de gérer le suivi des espaces naturels, de l'environnement et des sites Espaces naturels sensibles, Natura 2000, le Comité consultatif de l'Environnement, la Commission d'aménagement foncier pour veiller à la continuité des itinéraires.

3-4 - Animation et promotion des sentiers

Le CDRP :

- participe à l'élaboration des documents susceptibles d'être édités par le Département et par Ille-et-Vilaine Tourisme,
- publie un « programme des randonnées pédestres » mentionnant les randonnées organisées par les associations adhérentes au CDRP,
- mobilise ses supports numériques (site web, application MaRando et réseaux sociaux...),
- organise des manifestations grand public seul ou, par convention, avec des associations de randonnée, affiliées ou non, et d'autres partenaires,
- propose des activités visant à diversifier les pratiques et élargir la gamme des pratiquants (randonnées variées, marche aquatique, marche nordique, marche d'endurance, Rando Santé ®, Géocaching, etc.),
- assure la promotion de la randonnée auprès des jeunes, notamment par l'organisation d'activités dans le cadre de partenariats avec des écoles et avec les fédérations sportives scolaires au niveau départemental (UGSEL, UNSS),
- concourt à la promotion de la sauvegarde des chemins et de l'environnement, à la découverte du patrimoine et à la préservation de ce patrimoine par l'animation autour des itinéraires, l'organisation de manifestations grand public, la publication de documents à destination des jeunes et de leurs encadrants,
- contribue à la cohésion sociale en assurant la promotion de la randonnée pour tous, du long côtes et de la marche nordique, en favorisant l'accessibilité et la sécurité des itinéraires et en organisant des actions auprès de publics spécifiques (jeunes, personnes en situation de handicap, personne relevant du sport sur ordonnance).

3-5 – Editions

- la Fédération Française de Randonnée dispose du droit de publication des itinéraires qu'elle a créés ou labellisés (GR®, GRP®) L'utilisation des renseignements contenus dans les relevés du P.D.I.P.R. se fera d'un commun accord entre le CDRP, le Département et les communes concernées,
- pour chacun de ces ouvrages, un texte introductif présentera les actions du Département en ce qui concerne la randonnée pédestre et, au fil du descriptif des itinéraires, une

attention spécifique sera apportée à la mise en valeur des espaces naturels gérés par le Département.

Article 4 - Contribution financière du Département

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par le CDRP et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de la randonnée sur son territoire, le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une participation annuelle de 25 000 € au CDRP à compter de 2024 sous réserve du vote des crédits au budget primitif. S'agissant d'un soutien financier à l'organisation de manifestations exceptionnelles e/ou à l'édition de documents promotionnels, celui-ci devra faire l'objet d'une validation préalable, au cas par cas.

Article 5- Conditions d'attribution de la participation départementale

Chaque année, l'Assemblée Départementale décide lors du vote du budget primitif de l'attribution de la participation départementale.

Un bilan d'activités détaillé devra être remis au Département au 15 octobre de l'année.

Article 6 - Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte du Comité départemental de la randonnée pédestre d'Ille-et-Vilaine, après signature de la présente convention et vote des crédits au budget primitif, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée annuellement.

Les coordonnées bancaires du CDRP sont les suivantes :

Code établissement	13606
Code guichet	00087
Numéro de compte	00030470554
Clé RIB	41

Raison sociale et adresse de la banque : Crédit Agricole d'Ille-et-Vilaine à Saint-Grégoire.

Tout changement dans les coordonnées bancaires du CDRP devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de l'indemnisation qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 7 - Contrôle de l'aide attribuée par le Département

7-1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'Article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le CDRP sera tenu de fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Le CDRP s'engage également à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°099-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le CDRP est soumis à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 €) ou fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, et s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

7-2 - Suivi des actions

Le CDRP s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, le CDRP s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

7-3 - Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, le CDRP s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Bureau du Comité.

Le CDRP s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 8 - Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

- Le CDRP s'engage à solliciter et informer (compte-rendu le cas échéant) le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

- Le CDRP s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet, etc.) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition du CDRP pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 9 - Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de cinq ans.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'Article 1er.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par le CDRP de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le CDRP n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du CDRP. En cas de dissolution, le CDRP reste lié par ses engagements et notamment les dettes qu'il a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Il est alors tenu d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre.

Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par le CDRP à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 10 - Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

La Présidente du Comité départemental de
la randonnée pédestre d'Ille-et-Vilaine

Pour Le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à la biodiversité,
aux espaces naturels sensibles et à l'eau

Raymonde SECHET

Yann SOULABAILLE

Les critères d'éligibilité à l'inscription des circuits au PDIPR

- la continuité de l'itinéraire doit être assurée (pas d'inscription de section isolée),
- le conventionnement doit concerner au maximum 3 propriétaires privés sur l'ensemble de la boucle ou sur un grand itinéraire traversant la commune (sauf exception étudiée au cas par cas),
- l'itinéraire doit comporter moins de 30% de goudron (ce critère est susceptible d'évoluer en fonction des décisions du Conseil départemental),
- l'accord de principe de la commune en termes d'aménagement et d'entretien des boucles locales pour une randonnée de qualité,
- l'itinéraire doit permettre une découverte des paysages et du patrimoine naturel et architectural,
- la sécurité du chemin doit reposer sur :
 - l'état du chemin,
 - le respect des arrêtés de police municipale,
 - la cohabitation entre usagers et riverains,
 - la mise en place de la signalétique en amont des passages délicats (tels que les chemins étroits, les traversées de routes à grande circulation, les fortes pentes, les zones humides, etc.).

Assistance technique assurée par les techniciens travaux du Département d'Ille-et-Vilaine
--

Agences Départementales	Techniciens Travaux	E-mails	Portables
Pays de Fougères	Yvain MARCHAND	yvain.marchand@ille-et- vilaine.fr	
Pays de Vitré	YVAIN MARCHAND	yvain.marchand@ille-et- vilaine.fr	
Pays de Redon et des Vallons de vilaine	Alan DONOU	alan.donou@ille-et-vilaine.fr	06.08.56.22.04
Pays de Brocéliande	Yann TRAINEAU	yann.traineau@ille-et- vilaine.fr	06.77.07.61.63.
Pays de Rennes	Anthony VEILLARD	anthony.veillard@ille-et- vilaine.fr	06.08.56.22.03.
Pays de Saint Malo	Jean-Christophe RENAIS	jean-christophe.renais@ille- et-vilaine.fr	06.74.31.92.55.

Collectivités signataires de la convention d'entretien* sur le réseau départemental (2021 - 2024)

CA FOUGERES AGGLOMERATION
CA VITRE COMMUNAUTE
CC BRETAGNE PORTE DE LOIRE
CC BROCELIANDE
CC COTE D'EMERAUDE
CC LIFFRE-CORMIER
LA VILLE-ES-NONAIIS
LANDUJAN
LE VERGER
SAINT GANTON
SAINT JUST
SAINT UNIAC

* Cette convention exclut l'entretien réalisé sur les espaces naturels sensibles et les voies vertes du Département ainsi que sur les propriétés du Conservatoire du Littoral et de l'Office national des Forêts).